



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-13-46
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification du plan local d'urbanisme
de Peyrolles-en-Provence (13)

n°saisine : **CU-2017-93-13-46**

n° MRAe **2018DKPACA11**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-46, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Peyrolles-en-Provence (13) déposée par la commune de Peyrolles-en-Provence, reçue le 13/12/2017 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/12/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Peyrolles-en-Provence compte 500 habitants sur une superficie de 34,9 km² ;

Considérant que la modification du PLU a pour objet de :

- intégrer un nouveau zonage distinguant cinq risques d'inondation dans les fonds de vallons au sud du canal EDF et dans le quartier du Moulin et proposer un règlement adapté (inconstructibilité totale ou partielle) selon le niveau d'aléa ;
- traduire le porter à Connaissance (PAC) de l'État dans le document d'urbanisme, notamment pour le risque feu de forêt, en identifiant des zonages spécifiques F1 et F2 ;
- modifier le règlement de la zone NC du secteur des Chapeliers, en introduisant l'autorisation d'installations de production d'énergies solaires ;
- reclasser en zone ABc le secteur de la Burgade – chemin du Loubatas, initialement classé en zone naturelle Nbh, afin de permettre une extension limitée des bâtiments agricoles existants ;
- adapter les articles 3 et 1AUA-3 (mixités fonctionnelle et sociale) du PLU définissant les quotas des logements sociaux des programmes de logements ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet aucune nouvelle extension de zone urbaine au détriment des zones agricoles ou naturelles ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Peyrolles-en-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

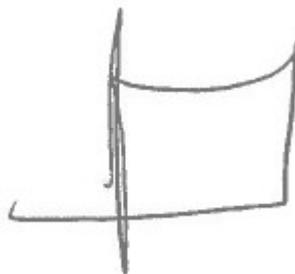
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 février 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,
pour le président,



Edmond GRASZK

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3